

CHRONIQUE JUDICIAIRE

I. — RÉCEPTION DE FEMMES DE DÉBAUCHE

La loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons menace d'emprisonnement, d'amende, de déchéance des droits politiques et de fermeture définitive du débit « tous cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place, qui, en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenant, auront excité ou favorisé la débauche. »

C'est dans la lutte contre la débauche une arme qui n'est pas à dédaigner et dont les Parquets semblent faire assez volontiers usage.

Pour se mettre à l'abri de ses coups, qui sont durs, les intéressés, qui ne sont pas dépourvus de ressources, cherchent partout des boucliers. Mais, à mesure qu'ils les brandissent, la Cour suprême les leur arrache.

I. — Une cabaretière, condamnée sur le rapport d'agents de la Sûreté constatant qu'une femme à son service, dans un local attenant à son débit, se livrait à la prostitution, prétendait que la sentence qui l'avait frappée manquait de base légale comme fondée sur un acte irrégulier, un rapport dressé au cours d'une visite domiciliaire illégale, parce que la loi du 19 juillet 1791, qui permet aux officiers de police « d'entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche », laisse, disait-elle, de par ses termes mêmes, en dehors de ses prévisions, les lieux de prostitution clandestine. La Chambre criminelle, après délibération en Chambre du conseil, a rejeté son pourvoi (Cass. crim. 7 août 1929 : D. P. 1929, I, 155). Elle a jugé qu'un établissement connu, — et il n'est pas nécessaire qu'il ait une renommée mondiale, il suffit que sa renommée vienne jusqu'aux oreil-

les de la police, — comme un lieu de prostitution clandestine, qui n'a pas l'estampille officielle et qu'on essaie de cacher aux regards de l'autorité, est, au sens de la loi de 1791, un lieu livré notoirement à la débauche.

2. — Une autre débitante, pareillement condamnée, soulevait, non plus un moyen de forme, mais des moyens de fond. Elle alléguait, d'une part, qu'il n'y avait dans son établissement *qu'une seule femme* se livrant à la débauche, et que l'exploitation de la débauche d'une seule femme ne pouvait pas constituer le délit de l'article 10 de la loi de 1917, qui est un délit d'habitude ; et, d'autre part, que cette unique femme de débauche, ce n'était pas une femme à son service, une femme qu'elle employait, suivant la formule de l'article 10, mais une *associée*, une femme avec qui elle avait conclu un contrat de société. La Chambre criminelle lui a répondu : sur le premier point, qu'un délit d'habitude peut se commettre même au détriment ou par l'entremise d'une personne unique, — c'est la thèse qui a prévalu, après certaines hésitations en matière d'excitation habituelle de mineurs à la débauche, en matière d'exercice illégal de la médecine ; il n'y avait pas de raison de l'écarter pour le délit d'habitude que prévoit l'art. 10 de la loi de 1917 ; — sur le deuxième point : que les juges du fait avaient le droit d'écarter comme fictif le prétendu contrat de société dont la prévenue excipait, et, qu'au surplus, l'article 10 punit, aussi bien que celui qui emploie des femmes de débauche, celui qui en reçoit habituellement (Cass. crim. 9 janvier 1930 : *Gaz. Pal.*, 11 février 1930). Il eût été trop bizarre que, devant ce contrat immoral, que le droit civil eût déchiré, le droit pénal eût rentré ses griffes !

3. — Un homme et une femme, qui n'étaient pas mari et femme, mais qui, tout de même, habitaient et exploitaient en commun un immeuble comprenant à la fois un hôtel meublé et un restaurant, et qui avaient été eux aussi condamnés pour avoir mis leurs clients en rapport avec des femmes de débauche dans les chambres attenantes à leur restaurant, présentaient, à l'appui de leur pourvoi, un moyen plus spécieux et plus cynique. Ils alléguaient que l'article 10 de la loi de 1917 « ayant pour but d'atteindre la prostitution clandestine ne pouvait pas recevoir application dans une espèce où la prostitution ne revêtait pas ce caractère », « que c'était ouvertement qu'ils faisaient le commerce

de la prostitution, que ni la police, ni le public ne l'ignorait, et que, dès lors, le délit d'excitation ou d'encouragement à la débauche ne saurait pas plus être relevé à leur charge qu'il ne l'est à l'encontre des tenanciers des maisons publiques réglementées à l'égard desquels il a été jugé que les dispositions de l'article 10 de la loi du 1^{er} octobre 1917 n'étaient pas applicables » (V. Cass. crim. 25 juillet 1919 : *B. crim.* n° 192). La Chambre criminelle, à la suite des juges du fait, déclare que « cette décision de la jurisprudence vise uniquement des maisons de tolérance assujetties à des autorisations et réglementations spéciales » (Cass. crim. 31 janvier 1930 : *Gaz. Pal.* 27 février 1930). Il est piquant, mais plus encore affligeant, de constater qu'une disposition forcée dans un but de moralité garantit le monopole d'une élite d'infâmes.

II. — TRANSPORT DE GIBIER VIVANT

La loi du 1^{er} mai 1924 est venue ajouter à l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse un alinéa 6 aux termes duquel « il est interdit, même en temps d'ouverture de la chasse, de transporter du gibier vivant, sans permis de transport délivré par le Directeur général des Eaux et Forêts ou par le Conservateur des Eaux et Forêts du lieu d'origine du gibier ou par leurs délégués ».

Cette disposition s'applique-t-elle même au gibier d'élevage, aux animaux élevés en cage pour le repeuplement des chasses ?

Le Tribunal de Riom avait jugé que non.

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que la qualification de gibier ne convient qu'aux animaux sauvages vivant en état de liberté naturelle, que l'homme chasse pour son agrément, son utilité ou son alimentation, et ne s'applique, ni aux animaux domestiques, ni aux animaux sauvages enfermés dans des cages ou des volières ; que ces animaux ne sont plus des *res nullius* mais propriété privée et que dès lors leur capture ne serait plus un acte de chasse, mais un vol » (Cf., pour le cas de transport en temps prohibés, avant la loi de 1924 : Trib. La Flèche, 4 mars 1902, et aussi Angers, 8 janvier 1904 : S. 1907, 2, 6).

La Cour de Riom (15 janvier 1930 : *Gaz. Pal.* 1^{er} mars - Sem. Jur. 1930, p. 159) a infirmé la décision du tribunal :

« La loi de 1924, dit-elle, s'applique à tout transport d'animal vivant, gibier de sa nature, c'est-à-dire même à l'animal momentanément capturé ou domestiqué, mais qui recouvre ce caractère dès l'instant que, détenu, procuré ou élevé en vue de la chasse, il est vendu et transporté pour être mis en liberté et devenir la proie du chasseur... »

Et, comme le transport avait eu lieu *en temps de fermeture*, elle a cherché la sanction non pas dans le n° 6 nouveau de l'article 11 de la loi de 1844 punissant ceux qui, *en temps d'ouverture*, auront transporté sans autorisation du gibier vivant, mais dans l'article 12, n° 4, frappant de peines plus graves « ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier... »

Que cette solution soit celle qui assure le mieux la répression du braconnage, cela paraît évident : s'il suffit d'avoir quelque part une petite cage pour prendre figure d'éleveur et, sans permis de transport, transporter impunément perdreaux et lièvres vivants, rien ne sera plus facile aux braconniers que de se muer en éleveurs, et, sous couleur de repeuplement, d'achever la dévastation des chasses.

Qu'elle soit conforme aux vues du législateur de 1924, les précédents de cette loi et les travaux préparatoires le laissent au moins supposer.

Loin de nous, par conséquent, la pensée de la critiquer.

Il n'y a qu'un point sur lequel, à nos yeux, il conviendrait de la préciser.

A lire l'arrêt, on pourrait croire que le gibier élevé en cage n'est gibier, au sens de la loi, que s'il est « élevé en vue de la chasse, ...vendu et transporté pour être mis en liberté et devenir la proie du chasseur », gibier par destination, gibier par anticipation ; qu'il n'est plus gibier s'il est élevé... directement en vue de la table, vendu et transporté pour être ...rôti ou mis en civet et devenir la proie... du consommateur.

Mais ce serait là une distinction aussi dangereuse que surprenante. Et l'admettre, ce serait sans doute trahir la pensée de la Cour.

Que le mot *gibier* ait un sens au point de vue de la capture et des délits qui s'y réfèrent, délit de chasse ou délit de vol, et

qu'il ait un autre sens au point de vue du transport et des délits qui s'y rattachent, transport sans permis de gibier vivant ou transport en temps prohibé, cela se conçoit et se justifie. Mais qu'il ait, dans une même disposition, celle de l'article 12, n° 4, de la loi de 1844, deux sens, suivant qu'il s'agit de gibier vivant ou de gibier mort, et, quand il s'agit de gibier vivant, suivant qu'il voyage à destination de la cuisine ou à destination de la forêt, cela dépasse notre entendement.

III. — REFUS D'INFORMER

A tort ou à raison, la Cour suprême dénie à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts de non-lieu de la Chambre des mises en accusation, sous prétexte qu'à défaut de pourvoi du Procureur Général, l'action publique, par l'effet de ces arrêts, est éteinte (V. sur cette jurisprudence, en particulier : Roux. *Cours de dr. crim.* 2^{me} édition, t. II, p. 448, qui, pour d'autres motifs, l'approuve, et R. Garraud, *Tr. d'Instr. crim.* t. III, n° 1076, qui au contraire, la critique). Mais, ce principe posé, elle y apporte quelques correctifs, parmi lesquels l'un surtout est à retenir : la partie civile peut se pourvoir contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation rejetant son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction qui a refusé d'informer sur sa plainte, parce que, dit la Cour, cet arrêt « ne saurait éteindre l'action publique et, par voie de conséquence, mettre la personne qui se prétend lésée et dont le droit aurait été ainsi méconnu dans l'impossibilité d'exercer l'action civile » (V. sur ce point, notamment, : Cass. crim. 5 novembre 1920 et la note, S. 1923, I, 387).

Ainsi s'est faufilé, dans la jurisprudence, la notion d'ordonnances portant refus d'informer qu'il conviendrait de distinguer des ordonnances de non-lieu.

Mais comment reconnaître les ordonnances portant refus d'informer et les ordonnances de non-lieu ? Dans quels cas y a-t-il place pour le refus d'informer, dans quel cas, pour le non-lieu ?

C'est une double question qu'il n'est pas facile de résoudre, et sur laquelle les derniers arrêts de la Chambre criminelle ne projettent encore qu'une lumière assez vacillante.

1. Une dame P... avait déposé contre un sieur A... une plainte en abus de confiance assortie d'une constitution de partie civile. Le Procureur de la République à qui la plainte avait été communiquée avait requis l'ouverture d'une information. Mais voilà que le juge d'instruction, prenant connaissance du dossier, découvre que la plaignante est la belle-mère de l'inculpé, lequel, par conséquent, est couvert par l'immunité de l'article 380 C. pén. qui, de l'avis général et de celui de la Cour suprême en particulier (elle l'a rappelé dans l'espèce) s'applique à l'abus de confiance comme au vol. Renvoi du dossier au Parquet qui prend des réquisitions tendant à ce qu'il plaise au juge dire n'y avoir lieu à informer. Et, faisant droit à ces réquisitions, le juge, sur le champ, rend une ordonnance de non informer. La partie civile fait opposition. La Chambre des mises en accusation, confirmant l'ordonnance en tant qu'elle a déclaré l'inculpé couvert par l'immunité de l'article 380 C. pén. « dit n'y avoir lieu à suivre ». La partie civile se pourvoit en cassation devant la Chambre criminelle, le conseiller rapporteur, M. Philippon, émet l'avis qu'il eût été plus logique et plus juridique, de la part du Procureur de la République, de prendre des réquisitions de non-lieu et, de la part du juge d'instruction, de rendre une ordonnance de non-lieu, et qu'il faut considérer l'arrêt de la Chambre des mises en accusation sous la forme où il se présente, comme un arrêt de non-lieu. Et, à la suite de ce rapport, la Chambre criminelle rejette le pourvoi :

« Attendu que, si le juge d'instruction, saisi conformément à l'article 63 C. Inst. crim. d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'informer sur cette plainte, dans telle mesure qu'il appartient, cette obligation cesse lorsque pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits visés dans la plainte ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou lorsqu'à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre aucune qualification pénale ;

« Attendu que l'immunité prévue par l'article 380 C. pén. s'applique à l'abus de confiance, et que, dès lors, les faits reprochés à A..., de ce chef, n'étaient pas susceptibles de comporter une poursuite pénale ;

« Attendu qu'à défaut de pourvoi du Ministère Public, l'arrêt attaqué a acquis force de chose jugée ; que ledit arrêt, non attaqué par le Procureur Général, a définitivement mis fin à

l'action publique... » (Cass. crim., 4 janvier 1930 : *Gaz. Pal.* 17 janvier - *Gaz. Trib.* 28 février. — 1^{er} mars, avec le rapport de M. le Conseiller Philippon : *Sem. Jur.* 1930, p. 258).

La Cour, après avoir paru pencher vers l'idée que le juge d'instruction avait à rendre, dans l'espèce, une ordonnance de non informer, finalement considère et traite, suivant l'avis de son rapporteur, l'arrêt de la Chambre des mises en accusation comme un arrêt de non-lieu.

2. Un sieur H. avait porté plainte, avec constitution de partie civile contre un sieur W. pour délit de diffamation. Le juge d'instruction avait décidé qu'il n'y avait lieu à poursuites, et la Chambre des mises en accusation, sur opposition, avait confirmé l'ordonnance « par ce motif que W. jouissait de l'immunité diplomatique, comme faisant partie du personnel officiel d'une Ambassade étrangère ». La partie civile s'étant pourvue en cassation, la Chambre criminelle, avant de le rejeter au fond, déclare le pourvoi recevable :

« Attendu que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui déclare n'y avoir lieu à informer sur une inculpation formulée dans une plainte accompagnée de constitution de partie civile n'éteint pas l'action publique et ne peut mettre la personne lésée dans l'impossibilité d'exercer l'action civile » (Cass. crim. 8 février 1930 : *Gaz. Pal.*, 6 mars - *D. hebdom.*, 1930, p. 150).

C'est donc qu'à ses yeux, l'immunité diplomatique, à la différence de l'immunité de l'article 380 C. pén., appelle refus d'informer et non pas non-lieu.

3. Des sieurs B. et autres s'étaient constitués parties civiles du chef d'escroquerie, abus de confiance et autres délits contre P. et autres. Sur réquisitions du Procureur de la République, faisant état, tant de deux procédures antérieurement suivies contre P. et autres et terminées par des ordonnances de non-lieu devenues définitives que des pièces d'une enquête officieuse ordonnée par le Parquet, le juge d'instruction avait déclaré « n'y avoir lieu à poursuivre ».

Les parties civiles s'étaient pourvues en cassation. La Chambre criminelle déclare le pourvoi recevable, attendu qu'il s'agit d'une décision de non informer qui n'éteint pas l'action publique, et la casse, motif pris de ce que le juge d'instruction avait refusé d'informer dans une hypothèse où il était tenu d'informer :

« Attendu que, quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public en vue de la communication prescrite par l'article 70 C. Instr. crim. le juge d'instruction, saisi conformément à l'article 63 C. Instr. crim. d'une plainte avec constitution de partie civile et d'ailleurs compétent, a, sous la garantie pour cette partie du recours institué dans l'article 135 du même Code, le devoir d'instruire sur la plainte dans telle mesure qu'il appartient ; que cette obligation ne cesse que si le juge d'instruction décide, en l'état, soit que d'ores et déjà la prévention est suffisamment établie pour qu'il soit procédé ainsi qu'il est dit aux articles 129, 130, 133, soit que, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou que, à les supposer démontrés, ils ne sauraient comporter aucune qualification pénale... »

« Attendu que si, en l'absence de réquisitions du ministère public tendant à réouverture de l'information sur charges nouvelles, les ordonnances de non-lieu intervenues (antérieurement) constituaient la chose jugée au regard des faits qui y sont visés, le juge d'instruction ne pouvait s'abstenir d'informer sur les autres chefs d'inculpation contenus dans la plainte par le motif que ces inculpations ne paraîtraient pas au vu des pièces communiquées et notamment du dossier d'une enquête officieuse d'ores et déjà suffisamment établies. »

C'est un arrêt à retenir :

1° Parce que, dans ses motifs, il confirme une solution récemment consacrée par la Cour suprême (Cass. crim. 16 novembre 1929 : D. P. 1929, I, 145), que nous avons d'ailleurs critiquée (V. nos observations : *Etudes criminologiques*, 1930, p. 11, dont on rapprochera la note de M. Fréjaville, au *Dalloz*, *loc. cit.*) et contre laquelle, au surplus, sur renvoi après cassation, la Cour de Rouen s'est insurgée (20 février 1930, *Veuve Renaud c. Demoiselle Fils*), celle d'après laquelle la réouverture de l'instruction sur charges nouvelles ne peut être provoquée que par le ministère public ;

2° Parce qu'il met en garde les magistrats contre les déductions exagérées qu'ils en eussent peut-être tirées, en les avertissant, d'une part, qu'il ne faut pas confondre charges nouvelles et chefs nouveaux d'inculpation, qu'ils se distinguent à peu près comme se distinguent, au point de vue de l'appel, moyens nou-

veaux et demandes nouvelles, et, d'autre part, qu'il ne faut pas non plus confondre instruction officielle et enquête officieuse ; car c'en serait fait des droits de la partie civile si, par le moyen de l'enquête officieuse, le ministère public pouvait, d'avance, fermer la voie à l'instruction officielle ; la jurisprudence libérale inaugurée par l'arrêt fameux du 8 décembre 1906 (S. 1907, I, 377, avec la note de M. Demogue, D. P. 1907, I, 207, avec le rapport de M. Laurent-Atthalin) aurait vécu ;

3° Parce qu'il nous montre, — et c'est la conclusion générale qui nous paraît se dégager de cet examen de jurisprudence, — que ce serait une grande illusion de compter sur le refus d'informer comme sur une digue capable d'arrêter les débordements des constitutions de partie civile (V. à cet égard, le beau rapport de M. Leloir sur *l'action directe de la partie civile*, *Rev. pén.* 1925, spécialement p. 50, 51). Le refus d'informer qui, à peine de déni de justice, doit se traduire par une ordonnance (Cf. Le Poittevin, *C. I. cr. annoté*, sous l'article 63, n. 25, 26), loin de fermer à la partie civile la porte de la Chambre des mises en accusation, lui ouvre par surcroît celle de la Cour de cassation et, loin d'épuiser la chicane, lui fournit un aliment de choix.

IV. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE EN MATIÈRE MARITIME.

L'article 36 de la loi du 17 décembre 1926, portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, impose au Procureur de la République l'obligation, avant de poursuivre les crimes ou délits commis à bord des navires français, de demander au moins l'avis et même, dans certains cas, d'attendre l'avis conforme de l'Administration de l'Inscription maritime.

L'article 37 de la même loi, qui retire à la partie lésée, pour ces délits, le droit de citation directe devant le tribunal correctionnel, mais lui reconnaît, pour ces délits comme pour ces crimes, le droit de se porter partie civile devant le juge d'instruction « conformément aux dispositions du Code d'Instruction criminelle », ne reproduit pas à son égard les conditions auxquelles l'article précédent subordonne l'action du ministère public.

Faut-il en conclure qu'à la différence du ministère public, elle n'a pas besoin, avant d'agir, de consulter l'administration de l'inscription maritime ?

La Chambre des mises en accusation d'Aix l'avait cru (14 février 1929 : *Sem. Jur.*, 1929, p. 661) et nous nous étions permis d'approuver sa solution (*Rev. pén.*, 1929, p. 258). La Cour suprême nous a donné tort. Elle a cassé l'arrêt d'Aix (Cass. crim., 4 janvier 1930 : *Gaz. Trib.*, 24 mars) ; comme si c'était un scandale de voir la partie civile se mouvoir à sa guise là où le ministère public a été lui-même mis en laisse.

LOUIS HUGUENEY.

EN ITALIE

Discussion du Budget du Ministère de la Justice au Sénat. Refonte des Codes. — Mineurs délinquants. — Réclusion cellulaire. Réorganisation judiciaire. — Réforme du Jury criminel.

A cours de la discussion du budget du Ministère de la Justice devant le Sénat Italien, il a été surtout question de la réforme des Codes, des mineurs délinquants, de la réclusion cellulaire, de l'organisation judiciaire et du jury.

Il n'est pas inutile de s'arrêter un instant sur chacun de ces sujets pour en tirer des indications intéressantes.

I. — Le Garde des Sceaux Rocco a fait observer à divers orateurs que la refonte des Codes ne pouvait être rapide parce que, sur nombre de points, il s'agissait d'une véritable *instauratio ab imis* qui exigeait beaucoup de pondération.

En tout cas, le plus urgent est le Code Pénal qui est un code essentiellement politique, mais qui devra être mis en vigueur en même temps que les deux autres Codes et la réforme judiciaire.

La publication du projet préliminaire du Code de procédure pénale est imminente (1) et les travaux du Code de procédure civile sont fort avancés. La publication de ce dernier démontrera « qu'il emprunte peu les obscurités et les importations étrangères, et qu'il a écarté tout ce qui est superflu et vain », ce Code gardant son caractère nettement national.

Le projet du Code Pénal publié en 1926 a été communiqué aux spécialistes et traduit en français, en anglais et en allemand. Il est, à n'en pas douter, le meilleur des codes élaborés dans ces

(1) Elle vient d'avoir lieu récemment.